



Strasbourg, le 6 décembre 2010

Public
GVT/COM/III(2010)004

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA CROATIE SUR LE
TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA CROATIE**

(reçus le 25 novembre 2010)

« INTRODUCTION

Le gouvernement croate se félicite du troisième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, présenté à Strasbourg le 27 mai 2010, qui évalue le troisième rapport soumis par la Croatie conformément à ses engagements au titre de la Convention-cadre. Le gouvernement croate remercie le Comité consultatif qui reconnaît les efforts déployés pour satisfaire aux dispositions de base de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, ainsi que le fait que les autorités croates ont maintenu leur approche constructive de la procédure de suivi telle que définie dans la Convention-cadre.

La Croatie améliore en permanence son système de protection des droits des minorités nationales en veillant à prendre en compte autant que possible les avis des minorités nationales au niveau législatif et juridique, comme l'ont montré notamment les récents amendements à la Constitution croate et à la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

Année après année, les rapports réguliers sur la mise en œuvre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et les demandes de budget soumises par le gouvernement au Parlement pour répondre aux besoins des minorités nationales témoignent des progrès réalisés sur le respect des droits des minorités nationales. En 2009, des activités relevant de divers domaines – éducation, préservation et promotion du patrimoine culturel, manifestations et publications culturelles, programmes destinés aux Roms, etc. – ont été financées pour un montant global de 157 236 507,75 kunas.

Plusieurs traités internationaux signés par la Croatie, notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, font obligation à la Croatie de mettre en œuvre la Loi constitutionnelle.

L'Office gouvernemental pour les minorités nationales organise régulièrement des séminaires sur la mise en œuvre de cette importante convention, ainsi que des tables rondes en présence de représentants des minorités nationales. Les conclusions de ces réunions servent de base pour définir de nouveaux principes directeurs relatifs à l'amélioration des droits des minorités nationales en Croatie.

Enfin, il convient de signaler que la mise en œuvre de la Convention-cadre a contribué au respect des droits des minorités nationales en Croatie ; c'est pourquoi le gouvernement croate continuera de soutenir la mise en œuvre de cet instrument international contraignant.

Réponses et commentaires du gouvernement croate concernant les conclusions du Comité consultatif relatifs aux sections I, II et III du Troisième Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Croatie.

CHAPITRE I – PRINCIPAUX CONSTATS

Cadre législatif et structures institutionnelles

Paragraphe 15

Concernant les dispositions de l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales ne seraient pas pleinement mises en œuvre dans la pratique, le gouvernement observe que les personnes issues des minorités nationales sont encouragées à faire état de leur appartenance ethnique lorsqu'elles postulent dans des services de l'administration d'Etat et les administrations des unités autonomes locales afin de faire valoir leur accès prioritaire.

Chaque avis de vacance dans la fonction publique fait référence à la priorité accordée aux personnes appartenant à des minorités nationales, les autres conditions étant les mêmes que pour les autres candidats. Sur le site du ministère de l'administration publique, cette priorité est également soulignée dans l'information sur les termes et les conditions d'admission dans la fonction publique.

Outre l'adoption de plans de recrutement dans la fonction publique, l'emploi effectif de personnes appartenant à des minorités nationales et leur taux de représentation dans l'administration d'Etat dépendent aussi de leurs candidatures, de la référence à leur accès prioritaire à l'emploi et du profil du poste.

Pendant la procédure de recrutement, les candidats peuvent s'adresser au Comité du service public, organe indépendant chargé de traiter les procédures d'appel conformément aux dispositions de la Loi sur les fonctionnaires. Ils peuvent faire valoir qu'ils ont été lésés dans leur droit d'accès prioritaire, à condition d'avoir fait état de leur appartenance à une minorité nationale dans leur dossier de candidature et d'avoir le sentiment que leur droit a été bafoué. En vertu des dispositions de la loi sur les fonctionnaires et les employés des collectivités territoriales (*Narodne novine* n° 86/08), les candidats qui postulent dans les organes administratifs des unités d'autonomie locale peuvent également faire appel des décisions.

Dans une volonté commune de promouvoir le droit des membres des minorités locales à être représentés dans les organes administratifs des unités autonomes locales, le ministère de l'administration publique et l'académie de la démocratie locale ont organisé une formation à l'adresse des maires, des préfets de comté, de leurs adjoints et des agents locaux sur l'accès prioritaire à l'emploi dans les organes administratifs des unités autonomes locales concernées. Au titre des mesures prévues par le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités locales, des formations régionales ont eu lieu en mai et juin 2010 à Topusko, Bizovac, Zadar et Pula.

Afin de garantir un suivi et une mise à jour régulière de l'information sur le respect du droit des minorités nationales à être représentées dans l'administration de l'Etat et les organes administratifs des unités autonomes locales, le ministère de l'administration publique relève le nombre et la structure des fonctionnaires et des employés, notamment de ceux appartenant à des minorités locales, et assure un suivi et une analyse systématiques l'adoption et de la mise en œuvre des plans de recrutement par l'administration de l'Etat et les collectivités territoriales.

Le 10 juin 2010, le gouvernement a adopté une décision sur la tenue d'un registre des personnes employées dans la fonction publique et les services civils et administratifs (*Narodne novine* No. 83/10). Conformément à cette décision, et en collaboration avec le ministère des finances et le Bureau administratif de l'État central pour la Croatie électronique, le ministère de l'administration publique en a précisé le fonctionnement et les contenus, qu'il a soumis à l'agence financière. Le registre sera créé le 31 mars 2011 au plus tard et permettra notamment d'améliorer le traitement statistique des données sur les employés, l'analyse des données et la gestion des ressources humaines. En cas de recrutement, il permettra de mieux planifier la procédure de recrutement, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des plans de recrutement, notamment de personnes appartenant aux minorités nationales et le respect de leurs droits à être représentés de façon adaptée.

Conformément à la Loi constitutionnelle portant modification de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités locales (*Narodne novine*, No. 80/10) adoptée en juin 2010, le droit des personnes issues des minorités locales d'être représentées dans l'administration ainsi que dans les organes judiciaires et administratifs des unités autonomes locales doit être appliqué en vertu d'une loi spéciale et d'autres notes d'orientation sur l'emploi. Concernant l'application du droit susmentionné, une attention particulière a aussi été portée à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi.

Conformément à la disposition de l'article 22(2) de la Loi constitutionnelle, les minorités locales doivent être représentées dans les organes judiciaires proportionnellement à la part de la population totale qu'elles représentent dans les zones concernées et prendre en compte leurs droits, conformément aux dispositions d'une loi spéciale et d'autres documents politiques sur l'emploi.

En cas de postes vacants dans les organes judiciaires (agents judiciaires, fonctionnaires et employés gouvernementaux, etc.) et dans d'autres organes gouvernementaux, les personnes appartenant à des minorités nationales sont prioritaires, toutes les autres conditions étant égales (article 22(4) de la Loi constitutionnelle). En d'autres termes, elles peuvent faire valoir leur droit d'accès prioritaire en cas d'égalité avec les autres candidats sur tous les autres points importants.

Des lois spéciales réglementant la procédure de recrutement à des postes judiciaires et la loi sur les fonctionnaires prévoient que les personnes appartenant à des minorités doivent indiquer qu'elles sont prioritaires lorsqu'elles postulent. Chaque avis de poste vacant le rappelle afin de les encourager à le faire. Les conditions requises pour pourvoir les postes judiciaires sont contenues dans les dispositions de la loi sur les tribunaux et de la loi sur le bureau du procureur ; dans les avis de poste vacant, elles ne peuvent être ni modifiées ni adaptées en faveur de telle ou telle catégorie de candidats. De plus, en ce qui concerne les niveaux de qualification et l'expérience professionnelle, les conditions d'accès à des postes judiciaires sont fixées par le Règlement sur les officiers et employés ministériels, qui sont reprises dans les règles d'organisation des organes judiciaires. De ce fait, elles ne peuvent être modifiées en fonction des candidats à tel ou tel poste.

Discrimination

Paragraphe 22

Concernant la conclusion selon laquelle en matière d'emploi, et notamment dans l'administration publique, le système judiciaire, les collectivités locales et les entreprises publiques, ainsi que le non-respect du droit à une représentation proportionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, garanti par les dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, sont très préoccupants, le gouvernement constate que le Comité consultatif a étendu le droit à une représentation proportionnelle des minorités nationales aux organes de l'administration publique, au système judiciaire et aux collectivités locales, et fait obligation au gouvernement d'étendre ce droit aux entreprises publiques, alors même l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités locales n'en fait pas mention, pas plus que la Convention-cadre. *Le même commentaire s'applique au paragraphe 61 et au troisième point des « Questions nécessitant une action immédiate » p. 38*

En relation avec les avis de vacance qui seraient retirés quand un candidat issu des minorités posait sa candidature ou que des descriptions de poste étaient modifiées pour augmenter les chances des candidats croates, il convient de noter que jusqu'à présent, d'après les informations disponibles, un seul avis de vacance – dans le système judiciaire – a été retiré alors qu'une personne issue de la minorité nationale serbe avait posé sa candidature. Au nom du droit à une représentation proportionnelle, elle prétendait y avoir droit en tant que membre de la minorité serbe. Le poste en question était un poste de juge au tribunal municipal de Slavonski Brod, qui a été retiré lorsqu'il est apparu que la nomination d'un juge était inutile. Quand la présidente du tribunal en place a renoncé à sa fonction (elle a par la suite continué de travailler comme juge au même tribunal), un juge du tribunal de comté de Slavonski Brod a été nommé pour la remplacer. Par la suite, le nombre de juges s'avérant suffisant pour traiter les affaires à venir et pendantes, le ministre de la justice a décidé de retirer l'avis de vacance.

Incidents à motivation ethnique

Paragraphe 23

Concernant les remarques relatives aux incidents à motivation ethnique, le gouvernement observe que la police prend toutes les mesures et actions relevant de leur juridiction pour prévenir et lutter aussi efficacement que possible contre la discrimination et l'intolérance. Les incidents dont des Serbes et des Roms auraient été victimes sont des cas isolés, et rien ne prouve que les membres de telle ou telle communauté ou minorité font l'objet d'une violence organisée à leur encontre.

A propos des infractions commises durant des manifestations sportives – expression ou incitation à la haine ou à la violence pour des raisons raciales, nationales, régionales ou religieuses –, l'article 4(1) de la loi sur la prévention des incidents pendant les manifestations sportives prévoit que si l'identité de l'auteur de l'infraction est établie, la police a l'obligation de demander sa mise en examen au tribunal compétent. Cependant, dès lors que plusieurs individus crient des insultes qui heurtent les sentiments de citoyens pour quelque raison que ce soit (raciale, nationale, religieuse, régionale, etc.), établir l'identité des auteurs et apporter la preuve que tel individu est l'auteur de l'infraction est compliquée par la présence d'un grand nombre de personnes sur le lieu de l'infraction (les installations sportives) où ces injures ont été prononcées.

La police ne prend pas seulement des mesures pendant les manifestations sportives, propices à la commission d'infractions visant à insulter des spectateurs ou des sportifs en raison de leur appartenance raciale, nationale, religieuse ou régionale, elle s'efforce aussi de prendre des mesures lors d'événements où l'on ne s'attend pas forcément à ce type de comportement.

Rien ne prouve que des groupes ethniques particuliers soient victimes d'une violence organisée en Croatie. Il existe bien ici et là des tensions résultant de la guerre pour la patrie, notamment dans les zones touchées par le conflit. Cependant, il n'a pas été constaté d'escalade du conflit, et il n'y a pas eu d'agression organisée contre les membres d'autres groupes ethniques ou leurs biens. La plupart du temps, ces incidents constituent des conflits isolés, spontanés et ponctuels.

Les autorités portent une attention particulière aux enquêtes sur les crimes de haine, comme l'atteste le taux élevé de résolution de ce genre d'affaires : 80,43 % des affaires ont été résolues en 2007, 72,41 % 2008 et plus de 90 % en 2009.

En plus des mesures d'investigation et de prévention, des programmes de formation sont mis en place pour les agents qui participent à l'identification et/ou aux poursuites à l'encontre des crimes de haine.

Le bureau du procureur de Croatie a communiqué à tous les bureaux des procureurs une instruction contraignante qui prévoit qu'en cas de crime de haine présumé, des enquêtes et des actions doivent être ouvertes sans délai en coordination avec la police et d'autres autorités afin de garantir une investigation et des poursuites rapides, y compris leur relevé.

Concernant les infractions à motivation ethnique, et conformément à l'instruction contraignante sur la gestion des crimes de haine et leur relevé, ainsi qu'à la définition du crime de haine à l'article 89(36) du code pénal, les données des dossiers ne sont pas conservées en fonction du groupe minoritaire ethnique ou national. Les affaires sont classées dans les crimes de haine commis pour des raisons d'appartenance ethnique, d'orientation sexuelle, de religion, d'appartenance à des groupes sous-culturels, et d'autres motifs énoncés à l'article 89(36) du Code pénal.

Citoyenneté

Paragraphe 24

À propos du nombre considérable de personnes issues des minorités nationales qui se heurtent encore à des difficultés pour obtenir la citoyenneté, le gouvernement fait remarquer que l'acquisition de la citoyenneté est régie par la loi sur la citoyenneté croate (*Narodne novine* n° 53/91, 28/92 et 113/93). Quelle que soit l'appartenance ethnique du demandeur, le seul et unique critère pour y prétendre est de satisfaire aux conditions prévues dans ladite loi.

La loi sur la citoyenneté croate est entrée en vigueur le 8 octobre 1991 et a été amendée en 1992 et 1993. Les amendements simplifient la procédure d'acquisition de la citoyenneté croate pour des motifs juridiques.

Sur tous les critères importants (durée et type de résidence, connaissance de la langue et de la culture, perte des nationalités étrangères), la procédure et les conditions pour acquérir la nationalité croate sont plus favorables aux minorités nationales que celles appliquées dans d'autres pays européens. Vu les difficultés pour réunir les justificatifs, la plupart des refus concernaient des demandes soumises par des Croates établis à l'étranger.

Seuls ceux qui acquièrent la nationalité en suivant la procédure prévue à l'article 8(1) de la loi sur la citoyenneté (*Narodne novine* n° 53/91, 28/92 et 113/93) doivent demander à être déchus de leur citoyenneté étrangère. Si, au moment de déposer sa demande, le demandeur n'est pas déchu de sa citoyenneté étrangère, ou s'il ne peut pas apporter la preuve qu'il en sera déchu si sa demande de citoyenneté croate reçoit une réponse favorable, une attestation, valable deux ans, lui est remise, qui garantit que la citoyenneté croate lui est accordée. Le but de cette disposition est d'éviter les doubles ou les triples nationalités.

La décision d'accorder la citoyenneté croate est prise au cas par cas sur la base des documents joints à la demande (attestation de citoyenneté, passeport étranger, carte d'identité étrangère, copie intégrale de l'acte de naissance, etc.).

Si la procédure d'acquisition de la citoyenneté établit que le demandeur a plus d'une nationalité étrangère, celui-ci est invité à renoncer à toutes ses citoyennetés antérieures.

Les dispositions juridiques et les procédures internes sur l'acquisition et à la perte de la citoyenneté étrangère ne sont pas prises en considération par le Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Avec le recul, nous avons cependant constaté que la durée et l'aboutissement des procédures relatives à la libération d'une citoyenneté étrangère devant des instances étrangères dépend en règle générale du niveau d'intérêt de chaque candidat et de sa coopération avec lesdites instances. La libération de la citoyenneté peut être demandée soit dans une mission diplomatique ou consulaire en Croatie, soit directement auprès des autorités à l'étranger.

Afin d'améliorer les conditions de vie des Roms et de les intégrer dans la vie sociale et publique, la Croatie a mis en place le Programme national pour les Roms, qui insiste en particulier sur la nécessité de réglementer la citoyenneté croate pour les Roms. Bien que les Roms ne soient pas obligés de déclarer leur appartenance ethnique, leurs demandes sont traitées en priorité.

La priorité est également accordée aux demandes des Bosniaques et des Serbes qui résident dans les zones d'intérêt national particulier. Pendant toute la procédure, ils bénéficient d'une assistance juridique fournie par le ministère de l'intérieur. Les demandeurs ou leurs mandataires sont informés des conditions d'obtention de la citoyenneté croate. S'ils n'ont pas de statut juridique dans leur pays d'origine, ils sont orientés vers les autorités étrangères compétentes afin de faire valoir leurs droits. Si une personne a besoin d'un acte de naissance, le ministère de l'intérieur prend contact avec les bureaux d'État civil concernés du ministère de l'administration publique.

Avec la loi sur la citoyenneté croate, la Croatie vise à prévenir l'apatridie due à la succession des États. En particulier, l'article 30(1) établit le principe de la continuité juridique de la citoyenneté croate. Les articles 5, 7 et 14 contiennent des dispositions spéciales sur la prévention de l'apatridie pour les mineurs, dont la teneur et le champ d'application sont plus favorables que ceux de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, principal instrument international adopté à ce jour pour traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. La Croatie prépare actuellement la ratification de cette convention qui dès lors fera partie intégrante du système juridique national croate.

Paragraphe 25

En relation avec les procédures simplifiées d'acquisition de la citoyenneté qui restent réservées aux Croates de souche, le gouvernement rappelle que ces procédures et l'éligibilité à la double citoyenneté sont ouvertes aux candidats (membre d'une minorité nationale) à la citoyenneté croate qui satisfont à certaines conditions légales, indépendamment de leur appartenance ethnique.

Par rapport à la procédure classique d'acquisition de la citoyenneté au titre de l'article 8 de la loi sur la citoyenneté, toutes les autres dispositions juridiques prévoient des conditions plus souples et plus favorables. La citoyenneté croate est accordée à toute personne née sur le territoire national, aux épouses des citoyens croates, aux émigrés, à leurs descendants et conjoints, aux mineurs dont les parents ont obtenu la citoyenneté croate par naturalisation, aux personnes étrangères ou leur conjoint si cela est dans l'intérêt de la Croatie, et à ceux qui ont demandé et obtenu la perte de leur citoyenneté croate afin d'acquérir une citoyenneté étrangère.

Les personnes qui demandent la citoyenneté croate pour les raisons ci-dessus n'ont pas besoin de connaître le croate et l'alphabet latin, ni de demander la perte de leur citoyenneté étrangère. Elles peuvent en outre acquérir la citoyenneté croate dans des conditions plus favorables du point de vue du type et de la durée de leur résidence.

En conséquence, la disposition de l'article 16 de la loi sur la citoyenneté qui régit l'acquisition de la citoyenneté par les Croates de souche résidant à l'étranger ne constitue pas une inégalité de traitement fondée sur l'origine ethnique, ce que la Cour constitutionnelle croate a confirmé dans sa décision n° U-I-1559/2000 du 12 mars 2003. L'article 16 de la loi sur la citoyenneté prévoit des conditions spéciales visant à faciliter la naturalisation des étrangers – que l'on retrouve dans les lois nationales sur la naturalisation de nombreux pays européens. L'objectif est préserver l'identité linguistique et culturelle des Croates de souche dans leur pays de résidence, tout en respectant les obligations constitutionnelles de la Croatie.

Les amendements à la loi sur les étrangers (*Narodne novine*, n° 79/07 et 36/09), en vigueur depuis le 31 mars 2009, ont assoupli les conditions de résidence temporaire et permanente pour des raisons humanitaires de certaines catégories d'étrangers. En vertu de l'article 68(1)3 de cette loi, la résidence temporaire pour des raisons humanitaires peut être accordée notamment aux étrangers qui reviennent s'installer en Croatie dans le cadre du programme de retour et de reconstruction. Il ne leur est pas demandé d'apporter la preuve de leurs moyens de subsistance, d'avoir un logement, une assurance santé ni la légitimité de l'objet de leur séjour en Croatie. Afin de permettre la légalisation de leur statut en Croatie, les Roms qui ne peuvent pas satisfaire à toutes les conditions fixées dans la législation ont le droit de résider temporairement sur le sol croate pour des raisons humanitaires.

Parallèlement, l'acquisition de la citoyenneté croate par les Roms s'en trouve facilitée, puisque le fait de résider en Croatie est une condition requise pour acquérir la citoyenneté croate (articles 8, 9 et 10 de la loi sur la citoyenneté).

Afin de pouvoir résoudre les problèmes de statut, les administrations coopèrent avec les représentants des minorités nationales, notamment serbe, rom et bosniaque au Parlement et dans d'autres instances. Cette coopération a donné lieu à plusieurs réunions conjointes et à des échanges de courrier.

Participation

Paragraphe 27

Concernant les irrégularités dans les listes électorales et les personnes appartenant à des minorités nationales privées du droit de vote aux élections des Conseils des minorités nationales au sein des collectivités territoriales, le gouvernement observe que la Loi constitutionnelle portant modification de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales adoptée en juin 2010 (*Narodne novine* n° 80/2010) régit notamment le mode de représentation des minorités nationales au Parlement et leur réserve un certain nombre de sièges, afin qu'elles puissent exercer leur droit à être représentées dans les organes représentatifs et exécutifs des collectivités territoriales.

L'article 19 de la Loi constitutionnelle suscitée dispose que trois sièges au moins doivent être réservés au Parlement aux minorités nationales qui représentent plus de 1,5 % de la population totale en Croatie à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et qui font valoir leur droit d'élire au suffrage universel des candidats inscrits sur les listes électorales ou des candidats issus des minorités proposés par les électeurs, conformément à la loi sur l'élection des membres du parlement. Le même article prévoit en outre que les minorités nationales qui constituent séparément moins de 1,5 % de la population totale bénéficient aussi d'un droit de vote spécial qui leur permet d'être représentées par cinq députés issus des minorités nationales élus dans leur circonscription, en vertu de la loi sur l'élection des députés et sans préjudice des droits acquis des minorités nationales.

Concernant le respect du droit des minorités nationales à être représentées dans les organes représentatifs et exécutifs des collectivités territoriales, l'article 20(7) de la Loi constitutionnelle précise que le nombre de représentants doit être établi sur la base du nombre de personnes appartenant à une minorité nationale recensées dans une unité d'autonomie locale ou régionale donnée, le nombre de représentants étant revu à la hausse ou à la baisse avant toute élection, en fonction du nombre réels d'électeurs inscrits sur les listes électorales de l'unité concernée pendant la période écoulée entre le recensement et le dernier établissement des listes électorales.

La loi sur les listes électorales (*Narodne novine*, n° 19/07) régit la collecte des données personnelles sur les droits de vote et son contenu, la méthode applicable, la procédure d'inscription, la correction, la radiation et la vérification des entrées, la conclusion et la confirmation, la préparation des cartes d'électeurs, la remise des documents et les méthodes de traitement de ces données en vue des élections.

Les listes électorales sont gérées dans des fichiers électroniques et leur contenu est standardisé dans toutes les communes, ce qui permet de comparer les données à l'échelle du pays et évite qu'un électeur soit inscrit sur les listes électorales de deux communes ou plus.

Les listes électorales sont des fichiers permanents gérées *ex officio*, modifiées et actualisées quotidiennement avec les autorités responsables. Les commissariats ou postes de police doivent communiquer aux autorités responsables des listes électorales toutes les données relatives à chaque citoyen de plus de 18 ans, et les informer en cas d'enregistrement ou d'annulation de résidence, de changement d'adresse, d'acquisition ou de perte de la citoyenneté croate, ainsi que de tout changement ou annulation du numéro d'identification personnelle. De la même manière, les bureaux de l'état civil ont l'obligation d'informer les autorités concernées du décès, mariage et changement de nom ou de sexe de tout citoyen majeur. Les tribunaux municipaux ont quant à

eux l'obligation de remettre aux autorités une copie de la décision définitive privant un citoyen de sa capacité juridique. Les autorités chargées d'actualiser les listes électorales doivent satisfaire en temps voulu à leurs obligations, tout manquement constituant une infraction grave à leurs obligations professionnelles.

Les mesures prises pour actualiser les listes électorales mettent aussi à contribution les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger qui, agissant *ex officio*, doivent remettre aux autorités croates les copies des certificats de décès des ressortissants croates morts à l'étranger, sous réserve qu'elles les aient reçus de l'autorité responsable dans le pays concerné.

Les personnes qui n'ont plus le droit de voter sont radiées des listes électorales. C'est le cas en cas de décès, de perte de la citoyenneté croate ou de privation de la capacité juridique. Elles sont radiées des listes électorales sur la foi des certificats de décès délivrés par les bureaux de l'état civil, des décisions de perte de la citoyenneté croate envoyées par les commissariats ou postes de police compétents, ou des copies des décisions définitives de privation de la capacité juridique rendues par le tribunal.

Les données sur le lieu de résidence des électeurs inscrits s'appuient sur les enregistrements de résidence qui ne sont pas gérés par les autorités responsables des listes électorales.

Si les renseignements fournis pour l'inscription sur les listes électorales ne précisent pas leur appartenance ethnique, les électeurs la déclarent sur l'honneur devant l'autorité compétente, conformément à l'article 13 de la loi sur les listes électorales qui prévoit que tout citoyen a accès aux données le concernant et peut les actualiser ou corriger à n'importe quel moment de l'année et au plus tard quatre jours avant la tenue d'une élection, une fois connue la date de celle-ci. Les demandes écrites ou orales d'inscription, d'actualisation ou de correction dans les listes électorales sont envoyées aux autorités responsables compétentes. En cas de demande orale, l'autorité compétente doit la consigner officiellement par écrit. Si l'autorité compétente chargée des listes électorales juge la demande légitime, elle procède à son inscription, mise à jour ou correction dans la liste électorale.

Paragraphe 28

Concernant le fonctionnement des Conseils des minorités nationales créés au niveau local et la légitimité douteuse des Conseils des minorités nationales, le gouvernement observe que, sur un total de 253 Conseils des minorités nationales élus lors des deuxièmes élections régulières des conseils et des représentants des minorités nationales qui ont lieu le 17 juin 2007 (206 pleinement constitués et 47 constitués à plus de la moitié), 221 étaient constitués et inscrits au registre des minorités nationales fin septembre 2010. Trente-deux conseils élus ne l'ont pas été car ils n'avaient pas réussi à se constituer ou avaient omis de demander à être inscrits au registre du ministère de l'administration publique.

Afin de mettre en place un système qui permette aux conseils et aux représentants des minorités nationales d'exercer leurs droits spécifiques et d'améliorer leur efficacité et leur activité sur les territoires des unités autonomes locale et régionale, le gouvernement a lancé une initiative visant à informer les agents locaux et les cadres exécutifs des collectivités territoriales sur le rôle et les pouvoirs des conseils et des représentants des minorités nationales. Des conférences et des consultations régionales ont ainsi eu lieu dans le cadre de son Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

Par ailleurs, la Loi constitutionnelle portant modification de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales adoptée en juin 2010 contient une procédure permettant d'acquérir la personnalité juridique en coordonnant les différents organes des conseils des minorités nationales à l'échelle nationale.

Utilisation des langues minoritaires

Paragraphe 32

Concernant l'utilisation variable d'une région à l'autre d'une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives, le gouvernement rappelle qu'en mai et juin 2010, conformément à la mesure définie dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le ministère de l'administration publique a organisé à l'intention des agents locaux et des représentants nouvellement élus quatre conférences et consultations régionales (à Topusko, Bizovac, Zadar et Pula) sur l'application du droit à l'égalité dans l'utilisation officielle des langues minoritaires et les documents dans les unités autonomes locales et régionales.

Le ministère de l'administration publique va prochainement procéder à des contrôles administratifs réguliers ciblés afin de s'assurer que les chartes des collectivités territoriales sont conformes aux dispositions de la Loi constitutionnelle suscitée. Il va en outre suivre et superviser l'application des droits linguistiques des minorités nationales dans la pratique.

Une autre mesure du Plan d'action sera mise en œuvre fin 2010, à savoir l'organisation de séminaires sur les droits à l'égalité des minorités nationales dans l'utilisation officielle de leur langue et alphabet. Les agences responsables sont le ministère de l'administration publique, le Bureau national des minorités nationales et le Conseil des minorités nationales.

Mi-2010, le ministère de l'administration publique a également lancé la mise en œuvre d'une troisième mesure du Plan d'action : l'élaboration de consignes en vue de garantir l'application effective de la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales en Croatie. Ces consignes, notamment les lignes d'action, seront diffusées massivement avant fin 2010 auprès des administrations de l'Etat central, des administrations des comtés, des collectivités territoriales et des entités juridiques investies de l'autorité publique.

Paragraphe 33

En relation avec le même degré de protection à la langue et à l'alphabet des minorités qui ne serait pas assuré dans les zones habitées par d'autres minorités, notamment la minorité serbe et la minorité hongroise, le gouvernement précise qu'en juillet 2010, le ministère de l'administration publique a ordonné l'installation systématique de panneaux de signalisation bilingue (notamment en croate et en italien) dans le comté d'Istrie, à la demande du ministère de la mère, des transports et de l'infrastructure et conformément avec la législation pertinente.

Après ces lignes directrices et déclarations, et la mise en œuvre de mesures présentées dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le ministère de l'administration publique prendra le cas échéant des initiatives similaires visant à faire respecter les droits linguistiques garantis dans d'autres régions de Croatie aussi, notamment dans les collectivités territoriales où l'obligation d'installer des panneaux de signalisation bilingue n'est pas totalement respectée.

CHAPITRE II – CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Note : Le gouvernement répond uniquement sur les points qui ne sont pas abordés dans la section précédente.

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application

Paragraphe 38

Le Comité consultatif conclut qu'au cours de la période objet du présent rapport, aucun changement n'est intervenu dans le champ d'application de la Convention-cadre en Croatie, et notamment que seulement 10 minorités nationales sont citées dans le préambule de la Constitution croate. A cet égard, le gouvernement précise que le Parlement a adopté des amendements à la Constitution en juin 2010 (*Narodne novine* n° 76/2010). Le préambule de la Constitution mentionne désormais les 22 minorités nationales recensées en Croatie.

Article 4 de la Convention-cadre

Évolutions normatives en matière de lutte contre la discrimination

Paragraphe 58

En relation avec la conclusion selon laquelle la formulation des dispositions du Code pénal qui prévoient des sanctions pour les discriminations, quel qu'en soit le motif, serait telle qu'il est impossible d'établir un relevé des crimes commis sur la base de motifs spécifiques de discrimination, le gouvernement observe que la loi modifiant le Code pénal, adoptée en octobre 2006 (*Narodne novine* n° 71/06) introduit la notion de crime de haine dans la législation. Est désormais érigé en crime de haine tout acte criminel motivé par la haine à l'encontre d'une personne pour des raisons de race, couleur de peau, genre, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance, éducation, statut social, âge, santé ou tout autre motif (article 89(36) du Code pénal croate, tel que publié dans *Narodne novine* n° 110/97, 27/98, 50/00, 129/00, 51/01, 111/03, 190/03, 105/04, 84/05, 71/06, 110/07 et 152/08).

Par ailleurs, l'article 56(2) du Code pénal dispose que les motifs racistes ou xénophobes peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes au moment de fixer la sanction.

Certaines dispositions générales du Code pénal sont donc applicables à tous les actes criminels qui y sont cités. Tout crime peut être motivé par la haine, ce qui constitue alors une circonstance aggravante dont le tribunal doit tenir compte au moment de rendre son jugement.

La révision en cours du Code pénal introduira des innovations dans les sections générales et spéciales. Le législateur a consulté la législation pénale allemande, suisse et autrichienne. Le nouveau Code pénal sera en outre harmonisé avec les documents des Nations unies, l'acquis communautaire, les conventions du Conseil de l'Europe, les normes juridiques de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres documents internationaux (recommandations du GRECO et de MONEYVAL, principes directeurs de l'OLAF, rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, etc.).

La révision du Code pénal propose de changer les définitions de certains crimes et d'améliorer le cadre juridique existant. Ainsi, les articles 106 et 174 du Code pénal accordent une attention particulière aux dispositions fondamentales de l'article 1 de la loi antidiscrimination, à la recommandation n° 7 de l'ECRI (partie relative au droit pénal) et à l'article 4 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier celle qui prévoit de déclarer illégales et d'interdire les organisations, les activités organisées et toutes activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale, et d'ériger la participation à ces organisations ou activités en infraction punie par la loi. Une attention particulière sera accordée aux recommandations du Comité consultatif d'examiner de nouvelles méthodes et de nouveaux critères pour établir le relevé des crimes commis et en particulier des crimes commis sur la base des motifs spécifiques de discrimination.

Conformément à la législation pertinente (règlement sur les relevés des crimes, *Narodne Novine* n° 92/09), des relevés sont établis pour toutes les personnes morales et juridiques reconnues coupables de crime en Croatie, ainsi que pour les ressortissants croates et les personnes juridiques établies en Croatie reconnues coupables de crime à l'étranger, sous réserve que le ministère de la justice en ait été informé. Les relevés des crimes contiennent toutes les données sur les personnes reconnues coupables – jugements, crimes, sanctions pénales et autres mesures –, ainsi que tout changement apporté à la sanction. Par conséquent, il est impossible d'établir un relevé des crimes commis sur la base des motifs spécifiques de discrimination.

Anciens détenteurs de droits de location/occupation

Paragraphe 71

Concernant la recommandation du Comité consultatif de veiller à ce que le traitement des affaires et l'attribution des logements progresse sans tarder et sans discrimination, au motif que les retards dans le traitement des affaires de restitution aux détenteurs de droits de location/occupation portent un grave préjudice au climat général des retours durables de personnes appartenant aux minorités, le gouvernement observe que les droits de location/occupation n'existent plus en temps qu'institution juridique en Croatie et ne peuvent donc pas être restitués. D'autre part, de par leur nature juridique, ils n'ont jamais constitué un titre de propriété ni aucun autre titre susceptible de garantir à leurs anciens détenteurs un droit de restitution ou de compensation. Sensible cependant à la dimension humanitaire de la situation des réfugiés et les personnes déplacées appartenant à une minorité en tant qu'anciens détenteurs des droits location/occupation, le gouvernement a trouvé une solution conforme au système juridiques en place et à la législation qui peut être considérée de façon positive : le Programme d'aide au logement.

Citoyenneté

Paragraphe 80

Concernant la nécessité de démontrer la capacité d'utiliser l'alphabet latin qui constitue aujourd'hui encore une barrière pour les Roms installés de longue date qui souhaiteraient acquérir la citoyenneté, le gouvernement observe que la procédure normale d'acquisition de la citoyenneté par naturalisation est réglementée par l'article 8 de la loi sur la citoyenneté. Pour acquérir la citoyenneté croate, le demandeur doit satisfaire aux conditions légales suivantes : avoir atteint l'âge de 18 ans et jouir de la capacité légale, connaître le croate et l'alphabet latin, justifier d'une résidence sur le territoire de la République de Croatie pendant une période ininterrompue minimale de cinq ans avant le dépôt de la demande, avoir été privée de sa

citoyenneté étrangère ou administrer la preuve qu'elle en sera privée si elle obtient la citoyenneté croate, avoir montré par sa conduite qu'elle est attachée au système légal et aux coutumes propres à la République de Croatie et qu'elle en accepte la culture.

Par rapport aux lois sur la citoyenneté en vigueur dans d'autres pays européens et aux dispositions de la Convention européenne sur la nationalité, les critères fixés par la loi croate sur la citoyenneté sont moins stricts du point de vue de la durée de résidence sur le territoire national. Depuis le 30 août 2007, aucune demande déposée par des Roms (quel que soit leur âge) n'a été rejetée au motif que le demandeur ne connaissait pas le croate et l'alphabet latin. D'après les relevés du ministère de l'intérieur, 171 Roms ont obtenu la nationalité croate entre le 30 août 2007 et le 13 septembre 2010 ; 28 demandeurs ont reçu la garantie d'obtenir la citoyenneté croate sous réserve de remettre au ministère de l'intérieur la preuve qu'ils seront privés de leur citoyenneté précédente dans les deux ans. La procédure d'enquête est en cours pour 73 autres personnes. Concernant la maîtrise du croate et de l'alphabet latin pour obtenir un droit de résidence permanent, le Programme national pour les Roms recommande de prendre en considération les conditions de vie et sociales particulières des Roms, et le fait qu'ils appartiennent à une catégorie d'étrangers qui ont des difficultés à lire et à écrire.

Article 6 de la Convention-cadre

Système judiciaire et procès pour crimes de guerre

Paragraphe 108

Concernant les préjugés ethniques qui entacheraient encore régulièrement les procès pour crimes de guerre, le gouvernement affirme que les seuls critères retenus par les organes judiciaires dans les procès pour crimes de guerre, comme dans n'importe quelle autre affaire pénale, sont les faits et l'administration de preuves suffisantes permettant de conclure sans équivoque que le suspect s'est rendu coupable de crime de guerre, ou d'une autre infraction pénale qui fait l'objet de poursuites *ex officio*. Le ministère de la justice a analysé un certain nombre d'affaires impliquant des personnes accusées de crimes de guerre sur la base des verdicts prononcés entre 2005 et 2009. Ses conclusions sont les suivantes :

Sur 146 personnes reconnues coupables et condamnées, 24 (16 %) appartenaient à l'armée croate (HV) et 122 (84 %) à l'Armée populaire yougoslave (JNA).

Sur 49 accusés en attente d'un jugement définitif, 23 (47 %) appartenaient à l'armée croate (HV), soit, et 26 (53 %) à l'Armée populaire yougoslave (JNA).

La Cour suprême a déclaré que le fait d'avoir pris part à la guerre croate n'a jamais été considéré comme une circonstance atténuante automatique. Dans chaque procès au pénal, la cour a examiné si le fait d'avoir participé à la guerre croate constituait une circonstance atténuante ou aggravante pour le requérant, et dans certaines affaires, le fait d'avoir participé à la guerre n'a eu aucun impact, positif ou négatif, sur la sentence.

De plus, les tribunaux ne considèrent pas l'appartenance ethnique du prévenu comme une circonstance aggravante, tandis que les infractions commises pour de vils motifs (si la victime n'a pas la même origine ethnique que le prévenu) ont été considérées comme des infractions graves.

Concernant les procès pour crimes de guerre, l'impartialité des tribunaux est garantie par les tribunaux de guerre spéciaux établis dans les tribunaux de comté à Zagreb, Osijek, Rijeka et Split. Le bureau du procureur de la République a la possibilité de renvoyer le procès devant un tribunal spécial s'il a la conviction, pour quelque raison que ce soit, que le procès ne se déroule pas conformément aux règles de procédures.

Incidents à motivation ethnique

Paragraphe 111

La section du Troisième avis qui décrit la situation relative aux incidents à motivation ethnique sur les territoires du commissariat de police de Vukovar-Srijem comme étant «catastrophique» et l'allégation d'«attaques à l'explosif» à l'encontre de personnes appartenant à la minorité serbe apparaît exagérée.

Le ministère de l'intérieur a suivi de près l'évolution des crimes et des infractions au droit et à l'ordre public dans les territoires des premier et deuxième groupes des zones d'intérêt national particulier, dont une grande partie relève de la juridiction du commissariat susmentionné. Bien que l'analyse y confirme un taux élevé d'incidents à motivation ethnique par rapport aux territoires d'autres commissariats (10 au total), elle n'a pas révélé d'augmentation du nombre d'incidents ni aucun cas d'attaque à l'explosif.

En 2009 par exemple, 45 incidents à motivation ethnique impliquant des Croates et des personnes appartenant à des minorités nationales (auteurs ou victimes) ont été enregistrés sur les territoires des premier et deuxième groupes des zones d'intérêt national particulier. 26 incidents (57,8 %) ont eu lieu dans la juridiction du commissariat de Vukovar-Srijem.

Au cours du premier semestre 2010, sur les territoires des premier et deuxième groupes de zones d'intérêt national particulier, 11 incidents à motivation ethnique ont été enregistrés, dont sept (63,6 %) dans la juridiction du commissariat de police de Vukovar-Srijem.

Dans aucun de ces incidents, il n'a été fait usage d'armes à feu ou d'explosifs, et dans un seul incident (en 2009), une arme a été utilisée pour menacer les victimes (un pistolet détenu et porté illégalement). Dans toutes ces affaires, les policiers ont pris des mesures immédiates pour identifier et poursuivre les auteurs des crimes/infractions.

Paragraphe 116

Concernant la recommandation faite aux autorités par le Comité consultatif de prévenir, d'identifier, d'enquêter, de poursuivre et d'appliquer des sanctions effectives dans toutes les affaires d'actes à motivation raciale, ethnique ou antisémite, d'assurer un suivi systématique de ces actes et d'intensifier leurs programmes de sensibilisation et de formation des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire aux questions de tolérance et de lutte contre la discrimination, le gouvernement observe que les modifications du Code pénal du 1er octobre 2006 introduisent la notion de crime de haine (article 89), puisque tout acte criminel cité dans le Code pénal sera assimilé à un crime de haine s'il est motivé par la haine à l'encontre d'une personne pour des raisons de race, couleur de peau, genre, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance, éducation, statut social, âge, santé ou tout autre motif. A cet égard, la Croatie a organisé plusieurs sessions du Programme de formation des forces de l'ordre sur les crimes de haine de l'OSCE/ODIHR et des stages de

formation continue visant à permettre aux officiers de police d'identifier les crimes de haine et d'agir efficacement pour les prévenir.

De plus, dès l'entrée en vigueur du Code pénal révisé, la direction de la police a diffusé à toutes ses unités une note détaillée sur la collecte des données relatives aux crimes de haine et les méthodes à appliquer.

Par ailleurs, dans le cadre de ses attributions, la direction de la police conduit régulièrement des activités visant à suivre et analyser les incidents motivés par la haine ou l'intolérance nationale ou religieuse. A cet égard, chaque commissariat de police assure le suivi, la collecte et l'analyse systématiques des actions engagées dans les crimes de haine, y compris ceux motivés par la haine religieuse, ethnique ou autre. Les informations sont immédiatement communiquées aux sections spéciales des commissariats ou aux officiers de police qui sont ensuite directement impliqués dans le traitement de ces actes criminels.

Afin de garantir un suivi de qualité, des agents de police spécialisés enregistrent tous les incidents que l'enquête identifie comme étant motivés par la haine envers une personne ou un groupe de personnes pour les raisons figurant à l'article 89 du Code pénal (crimes de haine) ou lorsque les circonstances de l'infraction laissent suspecter une telle motivation.

Article 8 de la Convention-cadre

Communautés religieuses

Paragraphe 121

A l'égard de la remarque selon laquelle aucun progrès significatif n'est intervenu en matière de restitution des biens à l'église orthodoxe serbe et à la communauté juive, le gouvernement informe que la question de la restitution des biens doit être examinée à la lumière de la loi relative à la compensation des propriétés confisquées sous le régime communiste en Yougoslavie (*Narodne Novine* n° 92/96, 39/99, 42/99, 92/99, 43/00, 131/00, 27/01, 65/01, 118/01, 80/02 et 81/02, ci-après la loi sur la compensation), qui régit la restitution des biens en Croatie.

Concernant plus particulièrement la restitution des biens aux communautés religieuses, la loi s'applique de la même manière à toutes les entités juridiques, religieuses ou non, ce qui signifie que la personnalité juridique n'a aucun fondement religieux.

Le problème concerne deux des grandes communautés religieuses (l'église orthodoxe serbe, la communauté juive), probablement parce qu'elles ont déposé un nombre plus élevé de demandes de compensation, dont certaines portent peut-être sur plusieurs biens. Dans ce cas, la demande peut donner lieu à plusieurs décisions partielles, sans oublier que des décisions séparées peuvent être rendues pour chaque type de bien et de compensation, conformément à la loi générale sur les décisions administratives.

En ce qui concerne la recommandation du Comité consultatif de mener à bien sans plus tarder la restitution des propriétés aux communautés religieuses, le gouvernement rappelle que les procédures de restitution ou de compensation des biens confisqués par le régime communiste yougoslave étant très complexes, le traitement des demandes des requérants, y compris les communautés religieuses, demande plus de temps.

Souvent, les retards de procédure sont aussi dus au requérant (pièces manquantes, imprécisions de la demande). Le problème a été soulevé à plusieurs reprises par le ministère de la justice lors de réunions avec des représentants des communautés religieuses qui lui adressent souvent des demandes particulières.

Article 9 de la Convention-cadre

Émissions pour les minorités dans les médias électroniques. Médias écrits

Le gouvernement tient à préciser que dans le cadre de son Programme d'information, la télévision croate (HTV) diffuse depuis 17 ans un magazine multinational hebdomadaire destiné aux minorités nationales, *Prizma*. L'éventail des sujets abordés va des activités et des institutions des associations de minorités à la sensibilisation systématique à leurs droits. Chaque semaine *Prizma* traite en outre de questions relatives aux violations des droits des minorités. Par ailleurs, le programme favorise la compréhension et la tolérance entre la population majoritaire et les minorités, et entre les différentes minorités, en mettant en avant des membres éminents des communautés minoritaires et des particularités de leur culture/langue/religion.

Depuis le 2 mai 2010, HTV produit et diffuse le programme en langue minoritaire *Manjinski mozaik* (*Mosaïque des minorités*). Le format documentaire et reportage se consacre chaque semaine à une minorité nationale en particulier et propose une analyse approfondie d'un sujet qui la concerne. L'émission est entièrement produite dans la langue de la minorité de la semaine et est sous-titrée en croate.

Prizma et *Manjinski mozaik* sont réalisés par des journalistes issus d'une minorité et/ou locuteurs d'une langue minoritaire. Les comités de rédaction ont des contacts quotidiens avec les associations et institutions de minorités nationales afin d'être sûrs de proposer des sujets intéressants.

En 2010, HTV a participé à la production de la série documentaire *Roma People in Europe*. Dans le cadre de ce projet international, dix chaînes de télévision européennes publiques membres de l'UER (Union européenne des radiodiffuseurs) ont produit et diffusé dix épisodes de 30 minutes sur les minorités européennes les plus importantes. Cette coproduction, qui a connu un joli succès, faisait suite à une autre série documentaire également coproduite par l'UER et avec la participation de la Télévision croate, *Muslims in Europe* (14 épisodes de 30 minutes, 2007).

Par ailleurs, les magazines d'information quotidiens couvrent l'actualité des minorités dès lors qu'elle est jugée digne d'intérêt par la rédaction – les JT, *Dnevnik* (premier magazine d'information), *Dobro jutro, Hrvatska* (Bonjour, Croatie), *Hrvatska uživo* (Croatie Live) et *Vijesti iz culture* (magazine culturel).

D'autres unités de HTV s'intéressent aussi aux minorités nationales en Croatie, à leurs identités religieuses, culturelles et autres, à la préservation et à la protection de leur patrimoine culturel ; il s'agit des unités Culture (culture populaire et traditionnelle), Culture religieuse, Jeunesse, Science et éducation et, dans une moindre mesure, Divertissement. Ces unités se consacrent aux activités et aux artistes des minorités nationales dans différents formats et genres, magazines musicaux, reportages sur des événements et festivals, documentaires et dans des émissions diffusées en direct ou en différé.

Depuis des années, l'unité Religion de la Télévision croate produit et diffuse deux programmes destinés aux communautés religieuses minoritaires : *Duhovni izazovi* (Enjeux spirituels) et *Ekumena*. *Ekumena* a abordé la question des processus interreligieux et sociaux en vue de favoriser le pluralisme. *Duhovni izazovi* est un magazine d'information interreligieux dédié à la vie et aux activités des 42 communautés religieuses minoritaires recensées en Croatie.

Chaque année, dans le cadre de sa division Projets spéciaux, HTV couvre en direct les fêtes/cérémonies des communautés religieuses : Ramazan Baïram, Kurban Baïram, Fête de la Réformation, Noël orthodoxe, Pâque orthodoxe et Yom HaShoah (jour de commémoration de l'holocauste).

La série Patrimoine culturel croate présente la richesse du patrimoine culturel sur le territoire croate, et donc celui des minorités nationales aussi.

L'unité Documentaire de HTV produit et diffuse toute l'année des portraits de représentants des minorités nationales.

La Radio croate diffuse un programme hebdomadaire de 55 minutes, *Multikultura* (Multiculture), consacré à la vie et aux activités des minorités nationales. Un programme de 55 minutes, *Agora*, est diffusé deux fois par mois.

Radio Osijek, Radio Rijeka et Radio Pula font partie de la Radio croate.

Le Conseil des médias électroniques contrôle systématiquement l'activité des organismes de diffusion TV et radio et, conformément aux dispositions de la loi sur les médias électroniques (Bulletin officiel n° 153/09), prend toutes les mesures prévues par la loi pour empêcher la promotion de la haine à motivation ethnique dans leurs programmes. A plusieurs reprises en 2009 et 2010, l'autorité de régulation a menacé de sanctions ou adressé des avertissements aux médias qui diffusaient des programmes encourageant l'intolérance ou la haine ethnique.

Concernant le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias publics, l'octroi des subventions est réglementé par la loi sur les médias électroniques et les dispositions subordonnées, de sorte que le Conseil n'a aucun moyen de réserver une partie des subventions aux programmes destinés aux minorités nationales, pas plus qu'il ne peut influencer les diffuseurs TV et radio qui répondent à des appels d'offres pour décrocher des subventions. Cependant, dans leur première offre, les radiodiffuseurs inscrivent à part les programmes destinés aux minorités nationales en Croatie. En 2009, la radio a ainsi reçu 1 154 972 kunas de subvention (soit 7,62 % du total des subventions) pour ses programmes destinés aux minorités nationales et la télévision 1 541 190 kunas (10,17 %).

Article 12 de la Convention-cadre

Disponibilité des manuels dans les langues minoritaires

Le ministère de la science, de l'éducation et des sports a fait de ce problème une priorité pendant la période entre les deux cycles de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment leur utilisation dans les écoles primaires et en partie dans les écoles secondaires. Les manuels scolaires approuvés devaient être dans les langues minoritaires et l'utilisation des manuels scolaires publiés dans les États parents des minorités approuvée.

Depuis le Troisième rapport, qui portait sur l'année scolaire 2007-2008, le nombre de manuels scolaires en langue minoritaire désormais disponibles dans les écoles primaires et secondaires a fortement progressé.

Pour l'année scolaire 2008-2009, le ministère a approuvé l'importation de 294 manuels scolaires édités dans les États parents :

- 137 manuels destinés à l'enseignement de l'italien dans les écoles secondaires,
- 33 manuels destinés à l'enseignement de l'italien dans les écoles primaires,
- 47 manuels destinés à l'enseignement du serbe dans les écoles primaires,
- 7 manuels destinés à l'enseignement du serbe dans les écoles secondaires,
- 47 manuels destinés à l'enseignement du hongrois dans les écoles primaires et secondaires,
- 12 manuels destinés à l'enseignement du chèque dans les écoles primaires, et
- 11 manuels destinés à l'enseignement du tchèque dans les écoles secondaires.

Les manuels ont été financés par le ministère de la science, de l'éducation et des sports ou par l'État parent de la minorité concernée.

Parmi plusieurs manuels scolaires en croate, les représentants des minorités ont choisi ceux qui devaient être traduits dans leur langue minoritaire respective ; dans certains cas, les auteurs des manuels sont issus des minorités nationales. Le budget nécessaire (traduction et impression ou production de manuels scolaires directement dans la langue minoritaire) a été prélevé sur la partie du budget de l'État central allouée à l'éducation aux langues et à l'alphabet des minorités nationales. Ont ainsi été financés en 2008-2009, (manuels scolaires importés des États parents) :

- 30 manuels destinés à l'enseignement en tchèque, dont trois en tchèque,
- 24 manuels destinés à l'enseignement en hongrois,
- 97 manuels destinés à l'enseignement en serbe,
- 33 manuels destinés à l'enseignement en italien, dont 8 en italien,
- 4 manuels en slovaque destinés à l'enseignement en slovaque.

Au total, 188 manuels ont été traduits ou écrits directement par des auteurs issus des minorités nationales (482 si on ajoute les manuels importés des États parents). Le budget alloué à l'achat et à la distribution des manuels aux élèves s'est élevé à 9 630 090,54 kunas en 2007 et à 7 136 750,74 kunas en 2008.

Par ailleurs, 98 manuels scolaires (traduits et importés des États parents) ont été financés pour l'année scolaire 2009-2010 :

- 15 manuels destinés à l'enseignement en tchèque (dont 12 traduits et 3 en langue originale),
- 6 manuels traduits destinés à l'enseignement en hongrois,
- 20 manuels destinés à l'enseignement en serbe (dont 16 importés de l'État parent et 4 en langue originale),
- 57 manuels destinés à l'enseignement en italien (dont 4 traduits et 53 importés de l'État parent).

Les manuels importés des États parents ne sont pas tous destinés à l'enseignement des langues minoritaires. Certains manuels, approuvés par le ministère de la science, de l'éducation et des sports, servent à l'enseignement dans les langues minoritaires à l'école primaire et secondaire. Les manuels traduits ou importés sont choisis par les écoles qui proposent un enseignement dans une langue minoritaire, en coopération avec les associations des minorités. Ces manuels sont

ensuite approuvés par le ministère de la science, de l'éducation et des sports qui en cofinance la traduction et l'impression. En 2009, il a cofinancé à hauteur de 2 813 696,14 kunas la publication ou l'importation de manuels pour l'année scolaire 2009-2010.

Éducation des enfants roms et contacts entre les élèves issus des différentes communautés

Le gouvernement rappelle que l'intégration des personnes appartenant à la minorité nationale rom à tous les niveaux de l'éducation fait partie de sa politique éducative pour améliorer leur situation socioéconomique et leur intégration dans la société. Les efforts déployés ont été payants, comme cela a été observé dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de diverses mesures de son Plan d'action pour la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 et du Programme national pour les Roms.

Suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Oršuš contre la Croatie, des mesures ont été adoptées en juin 2010 : (1) amélioration du cadre législatif en faveur de l'apprentissage du croate et de la création de cours ; (2) développement d'un modèle éducatif pour les enfants/élèves roms pour les aider à apprendre le croate et favoriser leur socialisation et intégration scolaire et extrascolaire. L'adoption en juillet 2010 du *Curriculum national pour l'éducation préscolaire, l'éducation obligatoire et l'éducation secondaire*, permet une organisation plus souple des classes et un suivi personnalisé des progrès de chaque élève. Ce curriculum et l'évaluation externe des résultats scolaires des élèves roms permettront d'évaluer les problèmes et d'améliorer l'éducation de la minorité rom. (3) La prise en compte de tous les facteurs qui ont un impact direct ou indirect sur l'éducation des enfants/élèves roms permettra d'amener un plus grand nombre d'élèves jusqu'à la fin du cycle primaire et d'augmenter ainsi le nombre des élèves admis dans le secondaire. Le ministère de la science, de l'éducation et des sports accorde une bourse à tous les Roms qui poursuivent leur scolarité secondaire et des études supérieures. (4) Une base de données sur l'intégration des Roms dans le système éducatif a été créée. Elle est mise à jour au début et à la fin de chaque année scolaire.

Depuis la rentrée 2010-2011, le comté de Medimurje a mis en place une mesure visant à favoriser l'inclusion de tous les enfants dans le programme préscolaire. Cette mesure propose une prise en charge quotidienne des enfants, y compris le transport et un repas, du 15 septembre 2010 au 15 juin 2011, et concerne tous les enfants roms qui feront leur entrée à l'école primaire en 2011-2012.

La remarque du Comité consultatif selon laquelle les enfants roms ne peuvent fréquenter l'école faute de documents d'identité ou sont exclus du système éducatif pour la même raison, est tout simplement infondée. Les services d'inspection de l'éducation n'ont reçu aucun rapport ni aucune plainte en relation avec une infraction au droit à l'éducation, et aucune affaire de ce type n'a été rapportée aux autorités scolaires.

Concernant la promotion de la langue, de la culture et des traditions roms, et des langues et cultures des autres minorités nationales, le Curriculum-cadre national cité plus haut contient des principes directeurs pour le développement des langues, de l'histoire et des cultures minoritaires qui font partie intégrante du patrimoine croate et de toutes les personnes qui vivent en Croatie. À l'école, la reconnaissance et l'appréciation de l'influence des minorités nationales et d'autres nations européennes sur la formation de la société et de la culture croate sont encouragées, tandis que la notion de droit des minorités est abordée dans le cadre d'une thématique plus vaste sur le système politique, la démocratie et les droits de l'homme dans les sociétés multiculturelles. De plus, les cultures traditionnelles et locales, dont les cultures des minorités nationales, sont traitées dans les matières artistiques.

Article 14 de la Convention-cadre

Disponibilité d'un enseignement dans/des langues minoritaires

Le gouvernement se félicite de l'évaluation du Comité consultatif qui note que la Croatie s'est dotée d'un système bien développé d'éducation dans les langues minoritaires, conformément à la loi sur l'éducation dans les langues et les alphabets des minorités nationales.

Les besoins d'éducation en langue minoritaire sont régulièrement examinés avec des membres des minorités nationales, conformément à leur droit à l'éducation dans leur langue minoritaire dans l'un des modèles proposés. Le choix du modèle dans la langue et l'alphabet minoritaire dépend surtout des demandes formulées par les minorités nationales.

Le point faible reste l'enseignement du romani et de la culture rom. Des progrès ont déjà été faits, notamment avec la publication d'un dictionnaire romani-croate et croate-romani, coédité par le Département des études orientales de la Société philologique croate et l'Association Kali Sara pour la promotion de l'éducation rom (édition : *Bibliotheca orientalis*, Zagreb, 2008). Des experts et des membres éminents de la minorité nationale rom en Croatie et dans les pays voisins ont apporté leur contribution au projet. Une Journée du romani, cofinancée par le ministère de la science, de l'éducation et des sports, a également été instaurée pour promouvoir le romani et la culture rom. Cependant, cette initiative a rencontré la désapprobation d'une partie de la communauté rom en Croatie, ce qui complique la tâche des autorités éducatives attachées à soutenir de façon constructive le développement d'une méthode d'enseignement du romani et de la culture rom dans les écoles du pays. Les autorités éducatives feront traduire en croate les matériels pédagogiques développés par la Division des Politiques linguistiques du Conseil de l'Europe en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage, ce qui contribuera au développement d'un modèle d'enseignement du romani et de la culture rom.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation à la vie économique

Paragraphe 178

En ce qui concerne l'absence d'amélioration dans l'application de l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le gouvernement observe qu'au moment de proposer un Plan de recrutement dans la fonction publique, le ministère de l'intérieur garde à l'esprit l'application de l'article 22 de la loi précitée. De plus, conformément aux dispositions pertinentes, le Plan de recrutement précise chaque année le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Par ailleurs, quand des avis de vacance dans la fonction publique sont publiés conformément au Plan de recrutement adopté, le ministère de l'intérieur emploie régulièrement des personnes appartenant à des minorités nationales, et notamment des Serbes. Enfin, des personnes issues des minorités sont régulièrement impliquées dans le Programme sur la base des offres d'emploi dans la police du Programme d'éducation secondaire pour les adultes.

Le Comité consultatif regrette, en partie avec raison, que le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales diminue dans l'appareil judiciaire parce que ceux qui partent à la retraite sont remplacés par des personnes d'origine ethnique croate. Cependant, ce qui est en jeu ici, ce n'est pas tant une violation des dispositions de l'article 22 de la Loi constitutionnelle

suscitée que le nombre relativement réduit de candidats à des postes dans l'appareil judiciaire et issus des minorités nationales qui font valoir leur droit garanti par la Loi constitutionnelle. En 2009, sur les 759 candidats à avoir postulé pour 69 postes de juge, seulement six candidats issus des minorités nationales (cinq Serbes et un Hongrois) ont fait valoir leur droit d'accès prioritaire.

Article 16 de la Convention-cadre

Retour durable

Paragraphe 192

Le Comité consultatif, en citant une étude de l'UNHCR selon laquelle 30 % des rapatriés sont au chômage, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la Croatie, qui avoisine les 10 %, ne prend pas en considération le fait qu'en 2007 par exemple, le taux de chômage était de 28,4 % dans le comté de Vukovar-Srijem, de 26,2 % dans le comté de Sisak-Moslavina et de 24,5 % dans le comté de Karlovac (*Bulletin analytique du service de l'emploi croate, année IX, n° 4, Zagreb, 2007*). Si l'on considère ces statistiques, on obtient une image plus réaliste du taux de chômage parmi les rapatriés.

CHAPITRE III – CONCLUSIONS

Questions nécessitant une action immédiate

➤ Concernant l'achèvement sans retard et sans discrimination de toutes les affaires de restitution et de reconstruction des biens privés ainsi que l'attribution de logements, le gouvernement croate a adopté le Plan d'action pour une mise en œuvre accélérée du Programme de logement dans les zones d'intérêt national particulier et en dehors. Le programme s'adresse aux réfugiés – anciens détenteurs de droits de location/occupation – qui souhaitent retourner en Croatie.

En 2009, les mesures déployées pour les reloger ont été ralenties en raison de la crise économique. Un nombre important d'engagements résultant du Plan d'action pour 2009 ne pouvant être satisfaites, proposition a été faite au gouvernement croate d'adopter un Plan d'action révisé.

À sa réunion du 24 juin 2010, le gouvernement a adopté une conclusion approuvant le Plan d'action révisé pour une mise en œuvre accélérée du programme de logement des réfugiés – anciens détenteurs de droits de location/occupation – qui souhaitent retourner en Croatie et s'installer dans les zones d'intérêt national particulier ou en dehors. Le Plan a été adopté dans le cadre des négociations pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne afin de satisfaire aux critères du chapitre 23 de l'acquis communautaire, (Appareil judiciaire et droits fondamentaux).

Aucune date limite n'a jamais été fixée pour le dépôt des demandes de logement dans les zones d'intérêt national particulier, celle pour les demandes de logement en dehors de ces zones étant fixée au 30 septembre 2005. Jusqu'à présent, 14 006 demandes de logements ont été déposées par d'anciens détenteurs de droits de location/occupation, dont 9 416 dans les zones d'intérêt national particulier et 4 590 en dehors. La procédure administrative est terminée pour 11 088 demandes (7 720 dans les zones d'intérêt national particulier et 3 368 en dehors). Au total, 7 853 demandes ont reçu un accueil favorable (6 294 dans les zones d'intérêt national particulier et 1 559 en dehors) ; 3 235 ont été rejetées (1 426 dans les zones d'intérêt national particulier et

1 222 en dehors). Enfin, 1 270 sont en cours de traitement (1 145 dans les zones d'intérêt national particulier et 125 en dehors).

Conformément au Règlement sur les conditions d'achat de maisons ou d'appartements appartenant à l'État dans les zones d'intérêt national particulier (*Narodne novine* n° 48/03 et 68/07), les anciens détenteurs de droits de location/occupation peuvent devenir propriétaires à des conditions intéressantes. La loi sur les zones d'intérêt national particulier donne à ceux qui ont le statut de vétéran de la guerre croate le droit de loger gratuitement dans des appartements ou des maisons appartenant à l'État. À l'heure actuelle, 709 appartements et maisons sont loués ou ont été vendus à d'anciens détenteurs de droits de location/occupation dans les zones d'intérêt national particulier.

Par ailleurs, à sa réunion du 2 septembre 2010, le gouvernement a adopté la Décision sur la mise à disposition d'appartements appartenant à la République croate (*Narodne novine* n° 109/10). Conformément à cette décision, les occupants des logements de l'État et les membres de leur famille proche qui ont un bail ou un autre accord, ont la possibilité d'acheter leur appartement dans un délai d'un an à compter de la date effective de ladite décision ou dans un délai d'un an suivant la signature d'un bail ou d'un accord – si les appartements appartenant à l'État sont situés en dehors des zones d'intérêt national particulier, sont gérés par le ministère du développement régional, de la gestion des forêts et des eaux et en l'absence de bail.

Les biens confisqués et cédés à titre temporaire ont été restitués, 19 demandes de restitution sont en cours. Tous les recours administratifs ayant été épuisés, elles ont été transmises aux bureaux des procureurs concernés afin qu'ils lancent des procédures d'expulsion devant les tribunaux compétents.

En ce qui concerne la reconstruction des biens privés, l'État a financé la reconstruction ou la restauration de 147 356 logements endommagés ou démolis pendant la guerre à hauteur de 16,2 milliards de kunas (environ 2,3 milliards d'euros) et environ 10 000 logements, souvent peu endommagés, ont pu être restaurés grâce à des fonds internationaux.

Pour 2010, le plan prévoit de reconstruire ou de restaurer par dotation budgétaire de l'Etat central les logements de quelque 1 000 foyers.

Tous ceux qui y ont droit bénéficient des programmes de reconstruction et de financement, ce qui leur permet de réparer leurs biens sans avoir à s'inscrire sur des listes d'attente pour pouvoir faire valoir leurs droits.

L'origine ethnique des bénéficiaires du programme de reconstruction n'étant précisée dans aucun relevé ou document, il est impossible de connaître la structure ethnique du programme.

Depuis deux ans, des progrès ont été réalisés dans le traitement des appels des décisions rendues en première instance par les administrations responsables de la reconstruction. Toutes les procédures (5 970) devraient être traitées au cours du premier semestre 2011.

Les problèmes liés aux procédures d'appel sont en partie dus au fait qu'un grand nombre de requérants résident à l'étranger, à des droits de propriété non-conformes et à des procédures de succession.

Les administrations de l'État chargées des affaires de reconstruction traitent actuellement 600 dossiers déposés pour la reconstruction de maisons familiales endommagées ou démolies pendant la guerre. Toutes devraient être traitées d'ici fin 2010.

➤ Concernant la prévention, l'identification, la soumission à une enquête et à des poursuites et à la sanction, le cas échéant, de tout acte à motivation raciale ou ethnique ou antisémite ; et la lutte de manière résolue contre les agissements racistes et antisémites commis avant, pendant et après les matchs de football, le gouvernement tient à préciser qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie. Afin d'en finir avec les clichés contre les minorités ethniques, en particulier contre les Roms, le Bureau des minorités nationales et le ministère de la science, de l'éducation et des sports et l'Organisation mondiale rom contre le racisme, la discrimination et la pauvreté, ont organisé les 18 et 19 octobre 2010 à Zagreb des matches amicaux entre les représentants du gouvernement croate et l'équipe de foot rom.

Réponse des associations des minorités nationales

Union des communautés albanaises en Croatie

En relation avec l'acquisition de la citoyenneté croate, l'Union des communautés albanaises en Croatie souligne que depuis la déclaration de l'indépendance du Kosovo et sa reconnaissance par la Croatie, les autorités croates demandent que soit administrée la preuve de la perte de la citoyenneté kosovare et serbe, ce qui pose problème pour un grand nombre d'albanais qui ne peuvent pas se rendre en Serbie afin d'y obtenir la perte de leur citoyenneté serbe.

Par ailleurs, il conviendrait d'amender la loi sur les élections des représentants au Parlement croate afin de permettre à toutes les minorités nationales d'être représentées.

Communauté macédonienne en Croatie

En relation avec la citoyenneté, la Communauté macédonienne en Croatie souligne que la procédure d'acquisition de la citoyenneté croate est trop complexe et les documents demandés trop nombreux, ce qui n'est pas le cas pour les demandes soumises par des Croates de souche qui retournent en Croatie. De plus, les amendements répétés à la loi sur la citoyenneté croate ont semé un sentiment d'insécurité parmi les membres de la minorité nationale.

En ce qui concerne la représentation des minorités au Parlement croate, la Communauté macédonienne de Croatie est d'avis que la législation actuelle ne permettant pas aux minorités nationales qui représentent moins de 1,5% de la population d'être représentées au Parlement, la loi doit être changée pour y remédier.

Eu égard aux conseils et aux représentants des minorités nationales, la Communauté des macédoniennes de Croatie se fait l'écho du Comité consultatif qui conclut que « le fonctionnement des conseils des minorités nationales établis au titre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, est insatisfaisant dans de nombreuses collectivités territoriales » et demande que les dispositions juridiques stipulent l'obligation faite aux collectivités territoriales de financer le fonctionnement des conseils, la méthode de calcul pour le financement de leurs activités, etc.

Union des Slovaques de Croatie

Dans sa réponse au Troisième avis du Comité consultatif, l'Union des Slovaques de Croatie souhaite aborder la question de la minorité slovaque en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Selon elle, le niveau de représentation de la minorité slovaque dans les unités autonomes locales et régionales est adapté, et leur participation l'est également, grâce aux conseils et aux représentants des minorités nationales. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour informer le public sur le rôle des conseils et des représentants des minorités nationales.

Concernant l'utilisation de la langue et de l'alphabet slovaque, l'obligation est pleinement respectée en Croatie.

Les représentants de la minorité slovaque soulignent que des progrès considérables ont été faits dans la manière dont les minorités nationales exercent leur droit d'accès aux médias publics, mais que le niveau de représentation des minorités nationales dans les programmes des chaînes de télévision publique reste insuffisant.

Des progrès significatifs ont aussi été faits en matière d'éducation dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale slovaque. Les conditions sont réunies pour organiser l'enseignement en slovaque dans les communes où vivent des personnes appartenant à cette minorité nationale.

Note : Paragraphes 2-7 (citoyenneté, paragraphe 24, pp 7-8). Le gouvernement croate a répondu aux rapports de la Communauté macédonienne en Croatie et à l'Union des communautés albanaïses en Croatie concernant l'acquisition de la citoyenneté croate. »